DEPARTEMENT DE I.A HAUTE-CORSE COMMUNE DE LUMIO

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

Du 18 novembre 2019 à 11 heures

L'an deux mille dix-neuf le dix-huit novembre 2019 à 11 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LUMIO, légalement convoqué réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Etienne SUZZONI, Maire, en session ordinaire.

Date de la convocation: 13 novembre 2019

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11

Président : Etienne SUZZONI

Secrétaire de séance : Barbara LAQUERRIERE

Etaient présents :

Etienne SUZZONI, Maire, Jean PAOLINI, 1^{er} adjoint, Noëlle MARIANI, 2^{ème} adjoint, Fabrice ORSINI, 3^{ème} adjoint, Barbara LAQUERRIERE, 4ème adjoint, Pascal ALBERTINI, Marie-Pierre BRUNO, Dominique CASTA, Maxime VUILLAMIER.

Etaient absents excusés:

Frédéric HOFNER donne procuration à Etienne SUZZONI

Bernadette MORATI donne procuration à Jean PAOLINI

Etaient absents:

Sébastien DOMINICI

Sébastien LOMELLINI

Marlène PUJOL-MORETTI

Camille PARIGGI

SOUS PREFECTURE
DE CALVI

20 NOV. 2019

COURRIER ARRIVEE



Acte rendu exécutoire Après dépôt en Préfecture Le 20/11/2018

et publication ou notification du 20/11/2019

Le Maire



DELIBERATION N°84/2019

OBJET: Retrait de la délibération n°43/2018 du 02 mai 2018 portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Monsieur le Maire expose que le projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté le 2 mai 2018 et transmis aux Personnes Publiques Associées, pour avis, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Ce dossier a fait l'objet d'avis favorable de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat Mixte du Pays de Balagne, de l'Institut National des Appellations d'Origine et d'un avis défavorable de l'Etat. Les remarques de l'Etat portaient des incohérences entre les différents documents, un déficit de justifications de la volonté communale, des représentations graphiques non réglementaires, des ajustements de texte, des choix de zonage injustifiés.

L'ensemble des remarques formulées cumulées tendaient à fragiliser le document d'urbanisme.

Il a donc semblé préférable de procéder à une rédaction modifiée du PLU afin de le présenter à nouveau pour arrêt.

Il convient donc de retirer la délibération du Conseil Municipal en date du 2 mai 2018 portant arrêt du Plan Local d'Urbanisme.

Le Conseil Municipal,

Après en avoir délibéré,

- PROCEDE au retrait de la délibération n°43/2018 du 02 mai 2018 portant arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

Etienne SUZZONI.

DEPARTEMENT
DE
LA HAUTE-CORSE
COMMUNE DE
LUMIO

EXTRAIT du registre des délibérations du Conseil Municipal

Du 18 novembre 2019 à 11 heures

L'an deux mille dix-neuf le dix-huit novembre 2019 à 11 heures, le Conseil Municipal de la Commune de LUMIO, légalement convoqué réuni à la Mairie sous la présidence de Monsieur Etienne SUZZONI, Maire, en session ordinaire.

Date de la convocation: 13 novembre 2019

Nombre de membres du Conseil Municipal en exercice au jour de la séance : 15

Nombre de membres ayant pris part à la délibération : 11

Président : Etienne SUZZONI

Secrétaire de séance : Barbara LAQUERRIERE

Etaient présents :

Etienne SUZZONI, Maire, Jean PAOLINI, 1^{er} adjoint, Noëlle MARIANI, 2^{ème} adjoint, Fabrice ORSINI, 3^{ème} adjoint, Barbara LAQUERRIERE, 4ème adjoint, Pascal ALBERTINI, Marie-Pierre BRUNO, Dominique CASTA, Maxime VUILLAMIER.

Etaient absents excusés:

Frédéric HOFNER donne procuration à Etienne SUZZONI

Bernadette MORATI donne procuration à Jean PAOLINI

Etaient absents:

Sébastien DOMINICI

Sébastien LOMELLINI

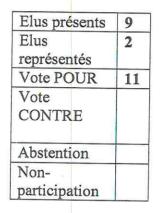
Marlène PUJOL-MORETTI

Camille PARIGGI

SOUS PREFECTURE DE CALVI

20 NOV. 2019

COURRIER ARRIVEE



Acte rendu exécutoire Après dépôt en Préfecture Le 20/11/2019

et publication ou notification du 20/11/2019

Le Maire

<u>DELIBERATION N°85/2019</u> <u>OBJET</u>: Arrêt du projet de Plan Local d'Urbanisme

Le projet de Plan Local d'Urbanisme a été arrêté le 2 mai 2018 et transmis aux Personnes Publiques Associées, pour avis, conformément aux dispositions du Code de l'Urbanisme. Ce dossier a fait l'objet d'avis favorables de la Chambre d'Agriculture, du Syndicat Mixte du Pays de Balagne, de l'Institut National des Appellations d'Origine et d'un avis défavorable de l'Etat. Les remarques de l'Etat portaient notamment sur des incohérences entre les différents documents, un déficit de justifications de la volonté communale, des représentations graphiques non réglementaires, des ajustements de texte, des choix de zonage injustifiés.

L'ensemble des remarques formulées tendaient à fragiliser le document d'urbanisme. Par ailleurs, la loi pour l'évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « Elan » a été promulguée le 23 novembre 2018 (Loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN », JORF n°0272 du 24 novembre 2018.), et a notamment procédé à une refonte de plusieurs dispositions de la loi « littoral » du 3 janvier 1986 avec un impact important sur le document d'urbanisme.

Il a donc semblé préférable de procéder à une rédaction modifiée du projet de PLU afin de le présenter à nouveau pour arrêt.

Le juge administratif admet la modification du projet de PLU pour tenir compte de ces avis à condition que le projet modifié soit arrêté par une nouvelle délibération du conseil municipal puis transmis à nouveau pour avis aux personnes associées avant d'être soumis à enquête publique (CAA Paris, 1re ch., 20 mai 2009, n° 07PA05029). Le Conseil d'État confirme cette solution. Il résulte de la combinaison des (anciens) articles L. 123-9, L. 123-7 et L. 123-10 du code de l'urbanisme qu'il appartient à une commune souhaitant modifier son projet de PLU avant l'ouverture de l'enquête publique, notamment pour tenir compte de l'avis rendu par une personne publique associée à son élaboration, de consulter à nouveau l'ensemble des personnes publiques associées, afin que le dossier soumis à l'enquête publique comporte des avis correspondant au projet modifié.

Les principales modifications ont portées sur les points suivants :

- affiner la justification des zones urbanisées dans les grilles de lecture et dissocier l'analyse des formes urbaines de Nonziata et de Shinali;
- qualifier le secteur de Shinali comme étant un espace urbanisé ;
- Enlever les parcelles B 170 et B 390 en partie haute ;
- Modifier le règlement de la zone A : sont autorisées les constructions d'habitation à usage agricole à la condition de démontrer la nécessité d'une présence rapprochée.
- Renforcer la justification des extensions limitées d'urbanisation en Espace Proche du Rivage (EPR)

- Dans le règlement : identifier toutes les zones agricoles en EPR par un indice L;
- Modification du règlement également en zone N pour prise en compte des EPR;
- Espaces Remarquables et Caractéristiques du Littoral : compléter les tableaux d'impact sur les ERC ;
- Bande littorale des 100 mètres : faire un sous-secteur spécifique avec un indice pour l'indiquer ou la reporter graphiquement ;
- Sur le principe d'équilibre : revoir les tableaux et affiner les analyses, Améliorer l'analyse de la consommation foncière et de la progression démographique ;
- Compléter l'évaluation environnementale ;
- Enlever l'Emplacement Réservé en zone humide du Fiume Secco ;
- Enlever les mentions sur les enseignes et pré enseignes en zone A et N;
- Vocation des plages : voir la classification des plages et celles sur lesquelles doivent être autorisés les établissements de plage ;
- Dater les vues aériennes sur les zones agricoles consommées ;
- Remplacer la grille de lecture de Salduccio par celle des espaces urbanisés ;
- Sentier du Littoral : à reporter et faire attention aux liaisons transversales ;

Monsieur le Maire expose que le projet de P.L.U. est maintenant prêt à être arrêté par le conseil municipal, celui-ci devant également tirer le bilan de la concertation avec le public ;

Sur le bilan de la concertation du PADD

Le PLU doit comporter un Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui propose à moyen et long terme une vision du développement économique, social et environnemental de la commune.

Il définit les orientations générales d'aménagement et d'urbanisme retenues pour l'ensemble de la commune dans le respect des objectifs et des principes de développement durable énoncés aux articles L.110 et L. 121-1 du code de l'urbanisme.

Deuxième étape de l'élaboration du PLU, il est construit à partir des enjeux mis en évidence par le diagnostic, des besoins répertoriés au regard des prévisions économiques et démographiques, et des objectifs retenus par les élus.

Les modalités de la concertation ont été les suivantes :

- des registres de concertation (le permanent et le particulier)
- des courriers reçus
- des avis donnés en réunion

- des mails adressés directement ou issus du site Internet
- des comptes rendus des réunions
- des articles dans le journal de la commune

Le PADD, issu du diagnostic, a tenu compte des besoins en logements issus de la projection démographique, à privilégier l'effort de réduction de consommation de l'espace et placée l'agriculture est au coeur du potentiel de développement économique de la commune.

Rappel des grandes étapes de la concertation avec le public et avec les personnes publiques associées :

- Concertation sur le PADD et le Diagnostic du 3 août 2015 au 4 septembre 2015
- 3 réunions publiques : 31 juillet 2015, 15 novembre 2017 et 16 mars 2018
- 22 réunions de travail dont 9 avec la DDTM et l'AUE
- Avis favorable du conseil des sites le 22 juillet 2016

Déroulement détaillé :

- Une réunion plénière s'est tenue 31 juillet 2015 (40 personnes environ) pour présenter, au public, le cadre de l'exercice et faire connaître les différentes lois et règlements de rang supérieur qui s'imposent au PLU (loi Alur, loi littoral, cartes de risques, PADDUC). Cela a été suivi par la présentation pédagogique du projet de PADD exposée par l'équipe communale et appuyée par le Bureau d'études sur les points techniques. Les questions des participants ont surtout montré une volonté de bien comprendre les différents enjeux et limites de portée du document.
 - => Bilan de la participation : une quarantaine de participants se sont présentés et ont pu s'exprimer après présentation du PADD et du Diagnostic
- Ensuite du 3 août 2015 au 4 septembre 2015, le PADD et le Diagnostic ont été mis à disposition du public et une exposition de 5 panneaux synthétisant les deux dossiers a été réalisée. Pour recueillir les commentaires et observations de la population, un cahier-registre était disponible à la mairie ainsi qu'une adresse dédiée sur le site internet de la commune, ou encore la possibilité d'adresser un courrier à la commune. Aucun commentaire n'a été inscrit sur le registre ou transmis à la commune par les vecteurs proposés.

- Deux réunions plénières de présentation des étapes de travail et des propositions de zonage ont été effectuées (15 novembre 2017 et 16 mars 2018). La population était largement présente (40 personnes à celle de 2015 puis plus de 80 personnes à celles de 2017 et 2018) et a suivi avec intérêt les évolutions de zonage imposées par la mise en œuvre de la Loi Littoral, de la loi Alur et du PPRIF;
- Il est à noter que la Commune a reçu plus de 230 courriers, depuis la prescription de l'élaboration du PLU, de particuliers, sollicitant une constructibilité

Tel est le bilan complet de la concertation

Le Conseil Municipal,

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 153-14, L 153-16 et R. 153-3;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 20 novembre 2014 prescrivant l'élaboration du PLU et fixant les modalités de la concertation ;

Entendu le débat au sein du conseil municipal sur les orientations du projet d'aménagement et de développement durable ;

Ayant tiré le bilan de la concertation et ayant pris en compte les éléments soulevés ;

Vu le projet de plan local d'urbanisme et notamment le projet d'aménagement et de développement durable, le rapport de présentation, les orientations d'aménagement et de programmation, les documents graphiques, le règlement et les annexes ;

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 2 mai 2018 arrêtant le projet de PLU;

Vu la notification pour avis du PLU arrêté à l'ensemble des personnes publiques associées ;

Vu les avis reçus notamment celui de l'Etat;

Vu les modifications apportées ;

Vu la délibération du Conseil Municipal du 18 novembre 2019 retirant l'arrêt du PLU en date du 2 mai 2018 ;

Considérant que le projet modifié pour prendre en compte l'avis de l'Etat est prêt à être transmis pour avis aux personnes publiques qui ont été associées à son élaboration et aux organismes qui ont demandé à être consultés ;

Après avoir entendu l'exposé du Maire et en avoir délibéré,

DECIDE,

- D'arrêter le projet de plan local d'urbanisme tel qu'il est annexé à la présente délibération :
- De transmettre pour avis le projet de plan local d'urbanisme aux personnes publiques associées ainsi qu'aux communes limitrophes et établissements publics de coopération intercommunale qui ont demandé à être consultés sur ce projet ;

La présente délibération et le projet de plan local d'urbanisme seront transmis au préfet du département de la Haute – Corse.

Conformément à l'article L. 153-22 du code de l'urbanisme, le dossier définitif du projet de plan local d'urbanisme, tel qu'arrêté par le conseil municipal, est tenu à la disposition du public.

La présente délibération fera l'objet, conformément à l'article R. 153-3 du code de l'urbanisme, d'un affichage en mairie durant un mois.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Pour copie certifiée conforme.

Le Maire,

Etienne SUZZONI.

SOUS PREFECTURE DE CALVI

20 NOV. 2019

COURRIER ARRIVEE